



Publication 2023 (Règlement d'examen 2008 – UNIQUEMENT POUR LES RÉPÉTANT-E-S) Examen professionnel supérieur d'Experte/Expert en finance et controlling

1. Règlement applicable

L'examen 2023 est régi par le règlement :

- Le règlement d'examen à partir de 2011 (10.11.2008)
- Modification du règlement d'examen du 16.02.2010
- Les directives 2023 (version 1.6)

2. Dates et Lieu

Examen écrit

Du 14 au 17 mars 2023

Fribourg

Examen oral

5 et 6 avril 2023

Berne

3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont indiquées au point 3.31 du règlement d'examen.

4. Inscription

L'inscription s'effectue en ligne du **1^{er} juin au 29 juillet 2022**.

Lien : <https://www.examen.ch/fr/RWC/Experten-in-Rechnungslegung-und-Controlling.html>

Avant de vous inscrire, veuillez-vous assurer que vous disposez des documents suivants au format PDF (ils doivent être téléchargés en ligne pendant l'inscription) :

- Copie d'une pièce d'**identité officielle**
- **Extrait électronique du casier judiciaire, en format PDF avec signature numérique** (pas de format papier!) datant de moins de six mois ([lien](#))
-> **doit être commandé suffisamment tôt avant l'inscription (délai de livraison : environ 2 semaines)**

5. Taxe d'examen

CHF 2'700.–

Chaque candidat(e) recevra probablement en août la confirmation définitive de son admission (sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais) ainsi que la facture de la taxe d'examen. Si cette dernière n'est pas payée, l'admission définitive devient ainsi caduque et les frais de désinscription correspondants (date de réception de la désinscription) sont dus conformément aux conditions générales.

6. Désinscription/Retrait

Toutes les annulations doivent être adressées **par écrit** (lettre ou e-mail) au secrétariat d'examen.

En cas d'annulation, les frais suivants doivent être payés :

Jusqu'au 13.01.2023 20% du montant de la facture

Jusqu'au 27.01.2023 40% du montant de la facture

Jusqu'au 05.02.2023 80% du montant de la facture

dès 06.02.2023 montant total de la facture (ou 20% du montant de la taxe d'examen sera remboursé, dans la mesure où selon le règlement art. 4.22 une raison valable le justifie.)